

VD_OMNI PE.2019.0060 vom 9. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0060

FR: VD_OMNI PE.2019.0060 du 9 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0060 del 9 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant allemand contre la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour UE/AELE en application de l'art. 61a al. 1 LEI (cessation involontaire des rapports de travail avant la fin des douze premiers mois de séjour). Même si le recourant obtenait gain de cause dans le cadre de la procédure prud'homale introduite à l'encontre de son ancien employeur - en ce sens en particulier que les rapports de travail seraient réputés avoir duré plus d'une année et que, partant, il pourrait par ailleurs prétendre à l'octroi d'indemnités de chômage -, son droit de séjour en Suisse aurait désormais pris fin en application de l'art. 61a al. 4 LEI, soit 6 mois après l'échéance du versement des indemnités de chômage. Rejet du grief mettant en cause la compatibilité de l'art. 61a LEI avec l'ALCP. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée (le cas échéant par substitution de motifs). Recours au TF rejeté (2C_853/2019 du 19 janvier 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Selon son art. 2, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1); elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (notamment) que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables (al. 2). En sa qualité de ressortissant allemand, le recourant peut en l'espèce se prévaloir des dispositions de l'ALCP.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE

titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de [l'ALCP] ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)." Dans son Message ad hoc du 4 mars 2016 (FF 2016 2835), le Conseil fédéral a notamment relevé que cette disposition " fix [ait] des règles de droit relatives aux obligations des cantons lors de la mise en œuvre et de l'exécution du droit fédéral, en l'occurrence l'ALCP " et qu'elle visait en outre à " clarifier la situation juridique en matière de perte du droit de séjour des ressortissants de l'EU/AELE " (pp. 2882 s. ad art. 61a); en lien spécifiquement avec l'art. 61a al. 4 LEI, il a relevé dans le même sens que " cette disposition vis [ait] à créer une base légale claire visant une pratique uniforme des autorités d'exécution cantonales, étant donné que l'ALCP ne cont [enait] aucune réglementation claire en la matière ", et précisé que " la réglementation proposée s'appu [yait] sur l'interprétation de l'ALCP (notamment l'annexe I, art. 6, par. 1, ALCP), sur l'esprit des arrêts de principe de la CJUE et sur la jurisprudence du TF ". Ainsi, si, " en cas de cessation de son activité lucrative en Suisse, tout travailleur de l'UE/AELE d [evait] pouvoir bénéficier d'un délai raisonnable lui permettant de retrouver un emploi dans notre pays ", l'art. 61a al. 4 LEI " pos [ait] [...] le principe selon lequel, une fois ces délais expirés, la personne concernée n'a [vait] plus de réelles chances d'être engagée et la qualité de travailleur s'étei [gnait] " (pp. 2887ss ad art. 61a al. 4). d) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que le recourant avait travaillé moins d'une année, que sa demande d'indemnité de l'assurance-chômage avait été refusée et que son droit de séjour avait dès lors pris fin (six mois après la cessation involontaire des rapports de travail) en application de l'art. 61a al. 1 LEI. aa) D'une façon générale, le recourant remet en cause la compatibilité de l'art. 61a LEI avec les dispositions de l'ALCP. Il fait en substance valoir dans ce cadre que " cet article réserve expressément l'existence d'un droit de demeurer " fondé sur l'ALCP (cf. art. 61a al. 5 LEI), respectivement que " la question d'une révocation de son autorisation de séjour entre potentiellement en conflit avec les art. 6 par. 6 Annexe I ALCP et 4 Annexe I ALCP " et que " s'ils s'avéraient applicables, ils consacrerait un droit de demeurer du recourant qui primerait sur l'art. 61 al. 1 à 4 LEI et engendrerait donc l'illégalité de la décision querellée ". Dans ce contexte, il soutient qu'il a de fortes chances de retrouver un emploi " dans un avenir raisonnable ", de sorte que son autorisation de séjour ne pourrait être révoquée. De tels griefs ne résistent pas à l'examen. Le " droit de demeurer " réservé par l'art. 61a al. 5 LEI et prévu par l'art. 4 par. 1 Annexe I ALCP - dont il résulte que les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique - se rapporte aux situations dans lesquelles un travailleur résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail (cf. art. 2 par. 1 let. b du règlement CEE 1251/70 du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi, applicable par renvoi de l'art. 4 par. 2 Annexe I ALCP; TF 2C_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2.1; CDAP PE.2018.0495 du 29 avril 2019 consid. 3a). L'art. 6 par. 6 ALCP, auquel le recourant se réfère également dans ce cadre, ne

concerne pour sa part que les situations d'incapacité temporaire de travail et n'ouvre dès lors pas un " droit de demeurer " (au sens des art. 4 Annexe I ALCP respectivement 61a al. 5 LEI). Il n'existe en conséquence aucun risque d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions de l'art. 61a al. 1 à 4 LEI et celle de l'art. 61a al. 5 LEI, les premières s'appliquant aux ressortissants étrangers qui, après la cessation involontaire de leurs rapports de travail, sont réputés être activement à la recherche d'un nouvel emploi, alors que la dernière ne fait que réserver le droit applicable aux personnes frappées d'une incapacité (temporaire ou permanente) de travail. A l'évidence, le recourant - qui ne prétend pas qu'il présenterait ou aurait présenté une incapacité de travail - ne peut pas se prévaloir de la réserve de l'art. 61a al. 5 LEI dans les circonstances du cas d'espèce. bb) Cela étant, il s'impose de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas sans prêter le flanc à la critique. En particulier, la CCh n'a pas " rejeté la demande d'indemnités déposée par Monsieur A. _____ en date du 1^{er} mai 2017" , quoi qu'en dise l'autorité intimée; la CCh a bien plutôt suspendu la procédure d'opposition à sa décision initiale dans ce sens jusqu'à droit connu sur la procédure prud'homale engagée par le recourant - ce dont l'autorité intimée avait connaissance lorsqu'elle a statué (cf. let. B/b supra). Dans le même sens, on peut sérieusement douter, sous l'angle des exigences de motivation de la décision (cf. à cet égard ATF 141 V 557 consid. 3.2.1, 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références; CDAP PE.2018.0370 du 25 avril 2019 consid. 4c/aa), que l'autorité intimée puisse se contenter de retenir que les rapports de travail ont duré moins d'une année, sans aucunement faire mention du fait que l'intéressé a ouvert une procédure civile à l'encontre de son ancien employeur dont l'issue pourrait se révéler déterminante s'agissant d'apprécier la durée de tels rapports de travail. La question de savoir si et dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation de l'extinction du droit de séjour en application de l'art. 61a LEI, de procédures en cours devant les autorités prud'homales respectivement devant la CCh - portant par hypothèse notamment sur la durée des rapports de travail ou encore le droit à des indemnités de chômage - apparaît d'emblée délicate. Le recourant se réfère à cet égard à la jurisprudence relative au droit de demeurer, dont il résulte en substance que lorsqu'une demande de rente de l'assurance-invalidité a été déposée, il convient d'attendre la décision de l'office compétent avant de se prononcer sur un éventuel droit de demeurer - pour autant que les autres conditions d'un tel droit soient réalisées (cf. ATF 141 II 1 consid. 4.2; TF 2C_79/2018 précité, consid. 4.2.2 et les références). Cette question peut toutefois demeurer indécise dans le cas d'espèce, pour les motifs exposés ci-après. En effet, dans l'hypothèse où le recourant obtiendrait gain de cause dans le cadre de la procédure prud'homale qu'il a engagée (en ce sens en particulier que la résiliation immédiate de son contrat de travail était injustifiée), les rapports de travail en cause seraient réputés avoir duré du mois de janvier 2017 au mois de janvier 2018 y compris. La cessation des rapports de travail serait ainsi réputée être intervenue après les douze premiers mois de séjour, de sorte que la question de l'extinction de son droit de séjour devrait être appréciée en application de l'art. 61a al. 4 LEI (et non plus de l'art. 61a al. 1 LEI auquel la décision attaquée se réfère). En pareille hypothèse, l'intéressé pourrait par ailleurs prétendre à l'octroi d'indemnités de chômage, la période de cotisation étant réputée avoir duré plus d'une année (cf. art. 8 al. 1 let. e et 13 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - LACI; RS 837.0), ceci durant 260 jours (art. 27 al. 2 let. a LACI) - correspondant à une année, dès lors que cinq indemnités journalières sont payées par semaine (cf. art. 21 LACI). Sous l'angle de l'extinction de son droit de séjour en application de l'art. 61a al. 4 LEI, la situation (théorique) du recourant se présenterait ainsi

en définitive comme il suit: - jusqu'au 31 janvier 2018, il serait réputé avoir travaillé pour le compte de son ancien employeur respectivement avoir eu droit à un salaire (ou à une indemnité) de la part de ce dernier (la perte de travail à prendre en considération dans le cadre de l'assurance-chômage ne débutant qu'après la fin du droit au salaire ou à une telle indemnité; cf. art. 11 al. 3 LACI); - dès le 1^{er} février 2018 et durant une année, soit jusqu'au 31 janvier 2019, il serait réputé avoir droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 21 et 27 al. 2 let. a LACI); - son droit de séjour n'aurait en conséquence pris fin que six mois après l'échéance du versement des indemnités de chômage, en application de l'art. 61a al. 4, 2^e phrase, LEI, soit au 31 juillet 2019. En pareille hypothèse, en se fondant sur la situation (théorique) qui aurait été la sienne si son ancien employeur n'avait pas violé ses obligations, le recourant aurait ainsi eu le droit de séjourner en Suisse jusqu'au 31 juillet 2019. Or, cette échéance est désormais atteinte, de sorte que son droit de séjour aurait pris fin en application de l'art. 61a al. 4 LEI. Il n'y a dès lors pas lieu de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur les procédures engagées par l'intéressé devant les autorités prud'homales ou de chômage, l'issue de ces procédures n'ayant en définitive aucune incidence sur le fait qu'en l'état, son droit de séjour aurait dans tous les cas pris fin en application sinon de l'art. 61a al. 1 LEI, à tout le moins de l'art. 61a al. 4 LEI. cc) Sur le fond, le recourant se prévaut notamment de la disposition de l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP et fait en substance valoir que son titre de séjour ne peut être révoqué dans la mesure où il existerait " manifestement une probabilité crédible qu'il puisse retrouver du travail en Suisse dans un avenir raisonnable "; il invoque dans ce cadre ses compétences, ses connaissances linguistiques (il parlerait couramment l'allemand, le français, l'anglais et l'espagnol), son " expérience professionnelle reconnue " ou encore de " multiples prises de contact par de potentiels employeurs ". A l'appui de son écriture du

E. 10

juillet 2019, il a produit un lot de pièces attestant de ce qu'il recherche activement un emploi. En prévoyant les échéances auxquelles le droit de séjour d'un travailleur étranger s'éteint en fonction de la durée de ses rapports de travail respectivement de l'éventuel versement d'indemnités de chômage, la disposition de l'art. 61a LEI vise à créer une base légale claire en vue d'une pratique uniforme par les autorités d'exécution cantonale en la matière (cf. consid. 3c supra); dans son Message ad hoc déjà mentionné, le Conseil fédéral a exposé de façon circonstanciée les motifs pour lesquels les échéances retenues dans les différentes hypothèses visées étaient conformes à l'interprétation de l'ALCP telle qu'elle résultait notamment des arrêts tant du TF que de la CJUE (cf. pp. 2882 ss). En d'autres termes, l'art. 61a LEI ne fait en définitive qu'uniformiser et clarifier dans une base légale formelle une pratique dont il a déjà été jugé qu'elle était conforme aux dispositions de l'ALCP. Cela étant, que la situation du recourant doive être appréciée en application de l'art. 61a al. 1 LEI (comme l'a retenu l'autorité intimée dans la décision attaquée) ou de l'art. 61a al. 4 LEI (dans l'hypothèse où il obtiendrait gain de cause dans le cadre de la procédure qu'il a engagée devant les autorités prud'homales contre son ancien employeur), son droit de séjour aurait dans tous les cas pris fin au 31 juillet 2019 au plus tard (cf. consid. 3d/bb supra). A cette échéance (à tout le moins) et faute pour l'intéressé d'avoir retrouvé une activité effective au sens de la jurisprudence, sa qualité de travailleur s'est éteinte en même temps que son droit de séjour. Sous cet angle, il importe peu en définitive que le recourant ait déployé et continue à déployer des efforts considérables afin de retrouver un emploi (ce qui semble au demeurant en effet être le cas, au vu des pièces qu'il a produites), quoi qu'il semble en penser; est bien plutôt seul déterminant le fait que, nonobstant de tels efforts, il

n'est pas parvenu à effectivement retrouver une activité - ceci après avoir bénéficié de plus de 18 mois pour ce faire -, ce qui suffit à retenir qu'il est réputé n'avoir plus de réelles chances d'être engagé et justifie la révocation de ce chef de l'autorisation de séjour UE/AELE en sa faveur. Quant aux allégations du recourant selon lesquelles son employeur aurait refusé de " se conformer au droit suisse et de lui délivrer un certificat de travail complet, véridique et bienveillant ", certificat qui serait " d'une importance cruciale au moment de la recherche d'un nouvel emploi ", elles ne sauraient avoir quelque incidence que ce soit sur ce qui précède. On ne voit pas à l'évidence qu'il puisse être dérogé aux délais prévus par l'art. 61a LEI pour le seul motif que le ressortissant étranger concerné ne serait pas satisfait de la teneur d'un certificat de travail délivré par l'un ou l'autre de ses anciens employeurs. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée - le cas échéant par substitution de motifs, dans l'hypothèse où le recourant obtiendrait l'entier de ses conclusions dans le cadre de la procédure qu'il a engagée devant les autorités prud'homales contre son ancien employeur. L'attention de l'autorité intimée est toutefois attirée sur le fait que la motivation de la décision attaquée n'est pas sans prêter le flanc à la critique (cf. consid. 3d/bb). a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 27 janvier 2019, comprenant notamment l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Christian Bruchez (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). Pour l'indemnisation du mandataire d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02), délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement dans un règlement. Conformément à l'art. 2 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (al. 1 let. a), respectivement de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (al. 1 let. b); lorsque la décision fixant l'indemnité est prise à l'issue de la procédure, elle figure dans le dispositif du jugement au fond (al. 4). En l'occurrence, selon la liste de ses opérations du 15 août 2019 (cf. art. 3 al. 1 RAJ), le conseil du recourant a indiqué qu'avait été consacrée une durée totale de 12h10 aux opérations de la cause (dont 1h00 par un avocat-stagiaire). Il apparaît que deux des opérations mentionnées ne sont pas directement liées à la présente procédure, pour une durée totale de 0h30 (soient 0h10 consacrés par un avocat-stagiaire à un " courriel au client pour annonce d'audience ", probablement dans le cadre de la procédure prud'homale, respectivement 0h20 consacrés par un avocat-stagiaire à une " vacation au Tribunal des Prud'hommes pour dépôt d'un acte judiciaire "); le tribunal s'en tiendra néanmoins à la durée totale annoncée, afin de tenir compte du temps consacré à la dernière écriture du conseil du recourant du 20 août 2019. L'indemnité de conseil d'office doit dès lors être arrêtée à un montant total de 1'606 fr. , correspondant à 1'420 fr. d'honoraires ([1h10 x 180 fr.] + [1h00 x 110 fr.]), 71 fr. de débours (5 % de 1'420 fr.; cf. art. 3bis al. 1 RAJ) et 115 fr. de TVA (7.7 % de [1'420 fr. + 71 fr.]). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif (SJL) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). b) Compte tenu des circonstances, notamment du défaut de motivation de la décision

attaquée respectivement du fait qu'au moment où l'autorité intimée a rendu cette décision, l'échéance (théorique) à laquelle le droit de séjour du recourant s'est éteint dans l'hypothèse où sa situation devrait être appréciée en application de l'art. 61a al. 4 LEI n'était pas encore atteinte, il est renoncé à percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.